



**Mairie**

**4 Route de Notre-Dame de la Gorge  
74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE**

**Tél. 04 50 47 00 20**

**Fax. 04 50 47 09 70**

**[www.mairie-lescontamines.com](http://www.mairie-lescontamines.com)**

**PARCOURS ACCRO BRANCHES  
DU PARC DE LOISIRS  
« PATRICE DOMINGUEZ »**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**CONTRAT DE CONCESSION**

## **LES SOUSSIGNES :**

**La Commune des CONTAMINES-MONTJOIE**, collectivité territoriale de Haute-Savoie ayant son siège en son hôtel de ville, sis aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – 4 Route de Notre-Dame de la Gorge,

Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Etienne JACQUET**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération numéro DEL 2019-xxx en date du xxxx 2019.

**Ci-après désignée « La Commune » ou « Le Délégrant » d'une part,**

**ET**

....., Société ..... au capital de .....,00 Euros, ayant son siège social aux ..... (.....) – 648 .....,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ..... sous le numéro .....

Représentée par ....., ....., ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu .....

**Ci-après désigné « Le Déléataire » d'autre part,**

\*\*\*\*\*

**VU** l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

**VU** le décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

**VU** les articles L.1410-1 à L.1410-3, L.1411-1 à L.1411-19, R.1411-1, R.1411-6, R.1411-9, et D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal numéro DEL2019-059 en date du 18 juillet 2019 validant le principe de la régularisation d'une convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des parcours Accrobranches et Slackline du parc de loisirs « Patrice DOMINGUEZ »,

**VU** la délibération du Conseil Municipal numéro **DEL2019-xxx en date du xxxx** 2019 validant la présente convention,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

La Commune des CONTAMINES-MONTJOIE est propriétaire, dans le Parc de Loisirs « Patrice DOMINGUEZ », de parcelles sur lesquelles elle a souhaité voir installés des parcours Accrobranches et Slackline, destinés aux usagers du parc, et en cohérence avec les besoins et les exigences de la clientèle locale et touristique.

La Commune, désireuse d'offrir à la clientèle du parc de loisirs des activités ludiques et des infrastructures de qualité, a recherché un exploitant en mesure d'équiper à ses frais, risques et périls le parc de plusieurs parcours d'accrobranches et slackline, éventuellement de proposer des investissements nouveaux, et d'exploiter ces

installations dans un esprit de service public, avec une volonté d'ouverture la plus large et un souci d'accessibilité technique et économique.

Aux termes de la consultation organisée par la Commune pour recueillir des offres d'investissement et d'exploitation concurrentes, étudiées par sa Commission d'Appel d'Offres « DSP », le Conseil Municipal a retenu la candidature de ..... dans une délibération numéro 2019-xxx du ..... 2019.

La présente convention est destinée à préciser les modalités et les conditions de mise à disposition des terrains et équipements communaux à des fins d'exploitation des parcours et du parc de loisirs « Patrice DOMINGUEZ » par le Délégué, ainsi que les engagements d'investissement et de création de nouvelles activités sur le parc, pris par le Délégué, pour une durée de .....(..) ans prenant effet au 1<sup>er</sup> mai 2020.

## **CHAPITRE 1 – OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT**

### **Article 1 – Définition du contrat**

\*Conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune confie au Délégué une mission d'installation et d'exploitation :

- De .....(..) parcours d'ACCROBRANCHES
- De .....(..) parcours de SLACKLINE
- De .....(..) .....(infrastructures supplémentaires proposées par le Délégué)

Au sein du parc de loisirs « Patrice DOMINGUEZ », à ses frais, risques et périls.

Le Délégué s'engage à assurer les meilleurs aménagements et la meilleure gestion possible de ces équipements, en valorisant le caractère de « service public » des activités correspondantes.

Plus particulièrement, le Délégué s'engage à moderniser et à exploiter à ses risques et périls, conformément au présent contrat de concession, le service public d'accueil des usagers du service public sur le site. Il réalise à ses frais et risques tout ou partie des ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement du service.

#### ***\*Droit applicable à la présente convention***

La présente convention est exclue du champ d'application du statut des baux commerciaux du fait de la nature des biens mis à disposition, comme dépendant du Domaine Public de la Commune.

Le Délégué, pour sa part, déclare être parfaitement informé du fait qu'il ne pourra bénéficier d'aucune indemnité en cas de résiliation anticipée de la convention dans les conditions mentionnées ci-après, et qu'il ne pourra, en aucun cas, invoquer un droit au maintien dans les lieux.

### **Article 2 – Objet et portée du contrat**

#### ***2.1 – Désignation des biens concernés et destination***

La Commune concède au Délégué la jouissance des biens et droits mobiliers et immobiliers ci-après désignés :

**Aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170)**, lieudit « Le Praz », un ensemble comprenant :

## DESIGNATION

### **Aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – lieudit « Le Praz » :**

Diverses parcelles de terre, et un chalet d'accueil.

Etant ici précisé qu'il n'est pas mis à disposition la totalité des parcelles cadastrées ci-dessous, mais seulement l'emprise nécessaire à la réalisation du projet proposé par le candidat retenu, figurant au **plan ci-joint en jaune**.

Cadastrées :

<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Surface</b>
C	338	Le Praz	00 ha 02 a 68 ca
C	339	Le Praz	00 ha 02 a 89 ca
C	340	Le Praz	00 ha 03 a 51 ca
C	341	Le Praz	00 ha 04 a 26 ca
C	342	Le Praz	00 ha 01 a 97 ca
C	343	Le Praz	00 ha 01 a 88 ca
C	344	Le Praz	00 ha 02 a 05 ca
C	345	Le Praz	00 ha 02 a 18 ca
C	349	Le Praz	00 ha 02 a 83 ca
C	350	Le Praz	00 ha 11 a 65 ca
C	351	Le Praz	00 ha 09 a 90 ca
C	352	Le Praz	00 ha 16 a 95 ca
C	356	Le Praz	00 ha 02 a 45 ca
C	357	Le Praz	00 ha 03 a 81 ca
C	366	Le Praz	00 ha 14 a 02 ca
C	370	Le Praz	00 ha 08 a 36 ca
C	371	Le Praz	00 ha 16 a 83 ca
C	899	Le Praz	00 ha 03 a 22 ca
C	900	Le Praz	00 ha 29 a 60 ca
C	901	Le Praz	00 ha 17 a 37 ca

Il est précisé que ledit terrain relève du domaine public de la Commune.

### **Destination des lieux :**

Le Délégué ne pourra changer la destination des lieux mis à disposition, qui est celle d'un **terrain permettant d'exploiter .....(..) parcours d' et ...(..) parcours de, tel que figurant au projet présenté par le Délégué lors de la procédure d'appels à candidatures.**

**TELS QUE** lesdits biens existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve, et sans garantie de contenance.

## **2.2 – Investissements de création de nouvelles activités/infrastructures :**

### **a) Descriptions des nouvelles activités/infrastructures :**

Le plan présentant les nouvelles infrastructures à installer par le Délégué est joint aux présentes après mention en **annexe xx**.

.....

### **b) Planning de réalisation :**

L'ensemble des investissements envisagés ci-dessus (installation des parcours et des infrastructures supplémentaires) sera réalisé dans la période comprise entre le jour de la signature des présentes et le .....

**c) Montant de l'investissement total pour l'installation des parcours et infrastructures détaillés :**

.....

**2.2.2 – Réalisation des missions :**

Le Délégué s'engage à tenir informée la Commune des avancées de toutes les étapes des missions (dépôt des demandes et obtention des autorisations diverses (urbanisme, sécurité, accessibilité...), début et fin des travaux, conformité...).

Il est de plus précisé que la réalisation des investissements d'équipements du site par le Délégué **est l'une des conditions essentielles du contrat sans laquelle la Commune n'aurait pas contracté.** Par conséquent, le Délégué est tenu par ses engagements, tant sur les investissements qu'il s'est engagé à réaliser, que par les délais dans lesquels il s'est engagé à les réaliser.

Sauf à justifier d'une excuse de force majeure, d'intempéries ou du fait du tiers rendant impossible ses engagements, le non-respect de cet engagement par le Délégué est une cause de résiliation de plein droit des présentes, par la Commune, et sans indemnité, dans les conditions de l'article 25.1 ci-dessous.

**2.3 – Mission de service public**

Il s'agit d'accueillir des usagers des parcours Accrobranches et sur le terrain communal situé dans le parc de loisirs « Patrice DOMINGUEZ ».

Le Délégué s'engage à faire fonctionner les activités dans les conditions suivantes :

Le Délégué devra permettre le développement de la pratique des activités de loisirs, dans une démarche de qualité et d'accessibilité, tant au regard du coût desdites activités (tarifs pratiqués), qu'au regard des catégories de populations intéressées.

La pratique des activités proposées devra être notamment ouverte sur :

- la découverte, l'initiation et le perfectionnement des différents publics : individuels, associations, scolaires, etc.,
- le caractère ludique et familial des activités.

L'organisation de ces activités et leur répartition dans le temps seront faites dans le souci à la fois d'une participation active à l'animation sportive et touristique du parc et de la station, mais également dans celui d'une volonté de répondre à toutes formes de pratique s'exprimant localement.

Le Délégué pourra s'adjoindre tout partenaire qu'il jugera bon pour atteindre ces objectifs.

Il sera prévu en fin de chaque saison estivale une rencontre entre le Délégué et la Commune, afin de faire le bilan de l'activité et du fonctionnement sur la période écoulée.

Le Délégué pourra adhérer à l'Office de Tourisme des CONTAMINES-MONTJOIE afin de rendre visible l'activité qui lui est confiée. Il fournira au plus tard le 15 octobre de chaque

année le programme de la saison d'été suivante, ainsi que l'ensemble de ses produits et tarifs correspondants.

#### **2.4 – Périodes et heures d'ouverture**

La mission de service public consistera à assurer un accueil permanent, chaque année à minima durant les périodes suivantes, tous les jours :

**-Vacances de Pâques toutes zones confondues : de 10h00 à 17h00**  
**-du 15 juin au 15 septembre : de 10h00 à 19h00**  
**-pendant les vacances de la Toussaint : de 10h00 à 17h00**

Il est ici précisé que ce sont des périodes minimales d'ouverture, mais que l'ouverture la plus large possible est préférable.

Il est entendu entre les parties que les horaires d'ouvertures indiquées peuvent être modulés en fonction des conditions météorologiques.

#### **Ouvertures exceptionnelles – manifestations**

Le Délégué devra, en concertation avec la Commune, être prêt à ouvrir exceptionnellement l'établissement, à des heures et jours initialement non-prévus, pour répondre aux manifestations culturelles, touristiques, et événementiels organisés par la Commune ou l'EPIC « LES CONTAMINES TOURISME ».

La Commune ou l'EPIC « LES CONTAMINES TOURISME » devra informer le Délégué dans un délai raisonnable et au minimum quinze (15) jours avant. Ces ouvertures exceptionnelles seront organisées en concertation avec le Délégué, pour ce qui est de l'organisation impactant ses activités.

#### **2.5 – Mission liées à la gestion des équipements et des locaux**

La gestion des équipements entraîne notamment les missions suivantes telles qu'elles sont définies dans les différents articles du présent contrat :

- l'entretien des locaux et terrains, la maintenance et le renouvellement des matériels,
- l'encadrement et la formation du personnel salarié par le Délégué,
- le contrôle de l'hygiène, comportant notamment la réalisation, à ses frais, des contrôles nécessaires,
- le maintien en état de la sécurité des locaux,
- la gestion, la comptabilité, la facturation.

#### **2.6 – Evolution des missions**

Le Délégué pourra faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées ou l'aménagement d'activités annexes. Ces missions, qui devront faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la Commune, ne devront entraîner aucune charge financière pour celle-ci, ni mettre en cause la qualité et la continuité du service public.

#### **2.7 – Limite de la portée du contrat**

La Commune garantit le Délégué contre les conséquences d'un litige, de quelque nature que ce soit, lié directement ou indirectement à l'exploitation des parcours Accrobranches et Slackline, né antérieurement à la date de signature du présent contrat.

Le Déléataire ne pourra pas faire usage de la clause énoncée ci-dessus pour s'exonérer de sa responsabilité de parfait entretien de l'ensemble des installations et équipements, y compris si ceux-ci ont fait l'objet de litiges avec les fournisseurs et installateurs avant la date de signature des présentes.

### **Article 3 – Durée du contrat**

En raison des investissements réalisés par le Déléataire, et de leur durée d'amortissement, la durée du présent contrat de délégation est fixée à .... (..) ans, **non renouvelable tacitement.**

La date de prise d'effet du présent contrat est fixée au **1<sup>er</sup> mai 2020, pour se terminer le 30 avril ....**

Il est renouvelable conformément aux dispositions de l'article L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire pour des motifs d'intérêt général et pour une durée de prolongation n'excédant pas un an. Toute prolongation ne pourra intervenir qu'après un vote favorable du conseil municipal.

### **Article 4 – Contrats en cours à la date d'effet de la délégation**

Le Déléataire fera son affaire de la poursuite ou de la réalisation, à ses frais, des contrats en cours à la date d'effet de la délégation et concernant l'exploitation du service.

### **Article 5 – Description des locaux, matériels et mobilier**

L'ensemble des terrains, des locaux et des éléments mobiliers est mis à la disposition du Déléataire.

Un état des lieux contradictoire desdits immeubles et un inventaire des éléments mobiliers sera établi contradictoirement au moment de l'entrée dans les lieux. Cet état des lieux précise leur état apprécié sous ses différents aspects (état général des constructions, entretien, sécurité, fonctionnement de certaines installations particulières...).

Seul l'ensemble des biens meubles présents dans les locaux actuels est mis à la disposition du Déléataire.

Au jour de la signature des présentes, le Déléataire est réputé avoir accepté les équipements, meubles et immeubles en l'état, sous la seule réserve de la conformité des inventaires et de l'état des lieux.

### **Article 6 – Fournitures et fluides**

Le Déléataire prend en charge, à la date de prise d'effet de la délégation, tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment : eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone, ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service.

Il fait son affaire personnelle du transfert ou de la passation des contrats en la matière.

Etant ici précisé qu'un forfait d'eau annuel fixé à ..... **EUROS (150,00 Euros)** sera facturé annuellement par la Commune au Déléataire, celui-ci utilisant l'eau communale sans compteur individuel.

### **Article 7 – Caractère exclusif du contrat**



Le présent contrat confère au Délégué l'exclusivité de la gestion des activités communales, existantes ou nouvelles, objet des présentes.

### **Article 8 – Cession – sous-location – sous-traitance**

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, le Délégué s'engage à occuper et exploiter personnellement les lieux et ne pourra en aucun cas, sous peine de résiliation des présentes, céder, sous-louer, sous-traiter la gestion ou mettre à disposition d'un tiers l'immeuble objet des présentes, sans l'accord exprès et écrit de la Commune.

Toute cession partielle ou totale du contrat, ou tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Municipal.

La demande de cession devra être présentée à la Commune au minimum deux (2) mois avant la cession envisagée.

Faute d'autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue.

## **CHAPITRE 2 – EXPLOITATION DU SERVICE**

### **Article 9 – Principes généraux de l'exploitation**

Dans le cadre du présent contrat, le Délégué s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service.

D'une façon générale, le Délégué informera la Commune de tous les problèmes liés à la sécurité publique et à la gestion du site dès que ceux-ci se présenteront.

Les plages d'accueil non définies à l'article 2.4 des présentes (autres jours d'ouverture, et plage horaires) seront définies d'un commun accord entre la Commune et le Délégué.

Les plages d'accueil peuvent évoluer, selon les pratiques des usagers. Si besoin, un nouvel état des plages d'accueil pourrait être proposé par le Délégué. La Commune disposera alors d'un mois pour formuler des observations, au-delà de ce délai, son accord sera réputé acquis.

### **Article 10 – Mesures de sécurité et d'hygiène**

Le Délégué déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur pour les activités dont il a la charge, ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il aura à faire fonctionner. Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel et ses usagers.

Il s'engage également à garantir la sécurité de ses employés et usagers, et à prendre toutes les mesures de sécurité utiles et nécessaires.

Il devra se tenir constamment informé des évolutions réglementaires et/ou des innovations en la matière, et adapter son activité en conséquence.

Plus généralement, le Délégué doit respecter l'ensemble des règles sanitaires applicables, auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant le même type de prestation.

## **CHAPITRE 3 – PERSONNEL**

### **Article 11 – Gestion du personnel**

Le Délégué recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel, en nombre et en qualification qui est nécessaire pour remplir sa mission. Le personnel est



entièrement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales comprises, et autres frais et taxes.

Les activités d'enseignement, d'encadrement et d'animation seront assurées par des personnes remplissant les conditions de qualification et de moralité fixées par l'article L.212-1 du Code du Sport, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

## **CHAPITRE 4 – TRAVAUX ET ENTRETIEN**

### **Article 12 – Gros entretien – réparations – renouvellement**

#### **12.1 – Biens immobiliers – locaux**

Le Délégué fait effectuer régulièrement et à ses frais tous les travaux d'entretien et de réparation des biens, afin de les maintenir en permanence en bon état d'usage ou de fonctionnement, sous la seule réserve stipulée au dernier alinéa de l'article 5.

Il a, à l'égard des biens dont l'entretien incombe à la Commune, une obligation de surveillance et d'alerte.

#### **12.2 – Equipements et matériels**

Les réparations et le renouvellement de tous les équipements et matériels mis à disposition du Délégué, ou dont celui-ci fait usage dans le cadre de l'exécution du contrat, ou dont celui le Délégué a garni personnellement les locaux, sont à la charge du Délégué, sous la seule réserve stipulée au dernier alinéa de l'article 5.

Le remplacement des équipements, détériorés ou disparus, est exécuté par le Délégué dès lors que le défaut en est constaté. Les réparations sont effectuées immédiatement, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs des dégâts.

### **Article 13 – Nettoyage, entretien courant et spécifique**

Le Délégué aura l'entière charge de l'entretien courant, de la réparation, du nettoyage des locaux relatifs aux matériels, mobiliers et équipements qui lui ont été remis par la Commune ou acquis ultérieurement.

**13.1 – Le Délégué assure à ses frais le nettoyage et l'entretien courant** des installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service, et notamment :

- le nettoyage et l'entretien du petit et du gros matériel. Il en sera ainsi pour les tapis, le mobilier, etc... ;
- l'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, vitres, murs, peintures, plafonds, motifs de décoration) ainsi que les abords et les zones affectées à l'évacuation des déchets et des emballages ;
- l'évacuation des déchets et des ordures ménagères, en conformité avec les règles en vigueur en matière sanitaire et selon des modalités compatibles avec l'exécution du service de collecte et d'élimination des déchets et ordures ménagères, la fourniture des conteneurs, réceptacles de stockage temporaire et sachets jetables étant à la charge du Délégué ;
- l'entretien courant des espaces verts inclus dans le périmètre de la délégation. Un plan où figurent les espaces verts à la charge du Délégué et ceux restant à la charge de la commune est ci-joint en **annexe ....**

**13.2 – Le Délégué supportera toutes les réparations locatives** des installations, équipements et matériels qui deviendraient nécessaires par suite soit du défaut d'exécution des réparations locatives de menu entretien, soit des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de sa clientèle.  
Toutes les réparations resteront à sa charge, même celles rendues par l'usure normale des installations, équipements et matériels.

La Commune se réserve le droit d'opérer des visites sur les lieux pour s'assurer de leur bon entretien.

## **CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 14 – Rémunération du Délégué**

La rémunération du Délégué est composée de la perception des recettes versées par les usagers.

Le Délégué encaissera toutes les recettes de cette exploitation. Il supportera seul les profits et pertes éventuels de ladite exploitation sans pouvoir exercer un quelconque recours contre le Délégué qu'il garantit expressément contre toutes les réclamations provenant d'un tiers créancier des parcours Accrobranches et Slackline en raison directe ou indirecte de son exploitation.

Toutes prestations et fournitures liées au fonctionnement du site/ qui seraient assurées par la Commune, à la demande du Délégué, en sus de ses obligations résultant de la présente convention, seraient à la charge financière du Délégué qui s'oblige à acquitter les titres de recettes administratif correspondants.

La Commune ne versera aucune subvention pour contrainte de service public ou de fonctionnement au Délégué.

### **Article 15 – Tarifs**

Les tarifs applicables aux usagers des activités existantes ou à créer exploitées par le Délégué seront soumis au Conseil Municipal.

Ils seront différenciés pour chaque type de clientèle (individuels, groupes, abonnés...) et pour chaque type d'activités et de formule (à l'heure, jour, abonnement, forfait...).  
Sauf le cas de la première année d'exploitation, ces tarifs seront déterminés au moins trois (3) mois avant leur application, soit au plus tard au 1<sup>er</sup> février de chaque année, et portés à la connaissance de la Commune, pour application au 1<sup>er</sup> mai après décision du Conseil Municipal.

Ces tarifs :

- \*feront nécessairement l'objet d'un accord entre le délégant et le délégué
- \*devront permettre la mise en œuvre des objectifs municipaux définis au cahier des charges,
- \*et devront respecter l'équilibre financier de l'affermage dans des conditions minimales de fréquentation eu égard aux charges des différents postes de prestations fournies.

Les tarifs seront affichés dans l'établissement.

### **Article 16 – Redevance, caution et dispositions fiscales**

\*La présente convention de délégation de service public est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle mixte composée :

-d'une redevance fixe de .....**EUROS (.....,00 Euros)**.  
-et d'une **redevance variable indexée sur le chiffre d'affaire (CA)** du Délégitaire, calculée comme suit :

.....

La redevance est due au titre de la remise des équipements et occupation du Domaine Public consentie par la commune.

**La redevance fixe sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du cout de la construction (indice de référence : 1<sup>er</sup> trimestre 2019 – 1728).**

En cas de révision à la baisse, le montant de la redevance ne pourra pas être inférieur à son montant initial, qui devra conduire les parties à se rencontrer à nouveau.

La redevance est payable au plus tard au 30 novembre de chaque année, auprès de la trésorerie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, sur titre de recette émis par la Commune. Pour la première année, la redevance sera appelée au 30 décembre 2019 au plus tard, et sera calculée prorata temporis.

Pour cela, le Délégitaire devra fournir au Délégitant le montant prévisionnel de son chiffre d'affaire permettant de calculer la part variable de la redevance **au plus tard le 15 octobre de chaque année.**

En cas de retard de paiement de la redevance et un mois après l'envoi d'un commandement de payer resté infructueux, les sommes non réglées porteront intérêt de plein droit au taux de 10 %.

**\*Caution :** pour garantir la présente convention et son exécution, le Délégitaire verse ce jour la somme de 1.000,00 € (mille euros) à titre de dépôt de garantie, par chèque, dans les sept (7) jours des présentes.

Le dépôt de garantie sera restitué sans intérêt au Délégitaire en fin de convention, après établissement de l'état des lieux et de l'inventaire. Les éventuels frais de remise en état des lieux et le coût des remplacements de matériels ou de mobiliers révélés nécessaires par l'état des lieux, pourront être déduits du dépôt de garantie.

\*Tous les impôts, charges ou taxes liés à l'exploitation du service, y compris ceux relatifs aux immeubles, sont à la charge du Délégitaire.

## **CHAPITRE 6 – CONTROLE DE LA COLLECTIVITE SUR LE DELEGATAIRE**

### **Article 17 – Transmission des comptes rendus à la Commune**

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières de la gestion du service délégué, le Délégitaire produit chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit l'exercice considéré, un **bilan d'activité, et les comptes d'exploitation.**

Ces documents doivent permettre à la Commune d'apprécier les conditions d'exécution du service public. La non-production de ces documents constitue une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies à l'article 25.1.

Dans le bilan d'activité, le Délégitaire fournit au moins les indications suivantes :

- le nombre moyen de clients par mois,
- l'effectif du service et la qualification des employés,
- l'évolution générale des ouvrages et matériels,
- les modifications éventuelles de l'organisation du service.

## **CHAPITRE 7 – RESPONSABILITES – ASSURANCES**

### **Article 18 - Surveillance des lieux**

La Commune ne saurait, en aucun cas, être tenue pour responsable de la surveillance des lieux concédés, de leur accès, ainsi que des biens qui pourraient y être entreposés.

### **Article 19 – Responsabilité**

La garde de l'ensemble concédé sera transférée au Délégué à compter de la date d'effet de la présente convention.

### **Article 20 - Assurances**

#### ***20.1 Le Délégué s'engage à souscrire à ses frais :***

\* Une assurance des locaux et équipements concédés contre les risques locatifs et de voisinage dont il doit répondre en sa qualité de Délégué et notamment les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux. La police devra prévoir que les biens garantis sont estimés, en cas de sinistres, sur la base d'une valeur à neuf égale à leur valeur de reconstruction ou de remplacement.

En cas de sinistre, l'indemnité versée au titre des seules installations et équipements par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements.

\* Une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle du personnel et de tout préposé ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement du Délégué pour y exercer les activités qui sont offertes.

Les garanties individuelles ne devront comporter aucune limitation dans les dommages corporels causés aux personnes, sauf l'hypothèse des dommages exceptionnels pour lesquels un plafond d'intervention est admis. Cette responsabilité civile couvrira toutes les activités du Délégué.

#### ***20.2 Toute les polices d'assurance seront renouvelables annuellement et devront être communiquées à la Commune.***

Le Délégué lui adressera, à cet effet, sous un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant accompagnés d'une déclaration de la compagnie d'assurances intéressée précisant qu'elle dispose d'une ampliation certifiée du texte du contrat. Cependant, il est précisé que la présente convention ne pourra prendre effet tant que les contrats des polices précitées ne seront pas entrés en vigueur.

La Commune pourra en outre, à toute époque, exiger du Délégué la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

## **CHAPITRE 8 – MESURES COERCITIVES**

### **Article 21 – Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement**

Faute pour le Délégué de pourvoir aux opérations d'entretien et de réparation des locaux, terrains, matériels, ouvrages et installations du service qui lui incombent, la

Commune peut faire procéder, aux frais et risques du Délégué, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours, sauf en cas de risque pour les personnes, où le délai est de deux (2) jours.

Ce délai est prolongé, avec l'accord de la Commune, lorsque les délais d'exécution de travaux ou de livraison de matériels sont supérieurs au délai imparti.

## **CHAPITRE 9 – FIN DU CONTRAT**

### **Article 22 – Cas de fin de contrat**

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- à la date d'expiration du contrat initial ;
- à tout moment d'un commun accord entre les parties ;
- en cas de résiliation du contrat ;
- en cas de perte du bien concédé, par cas de force majeure ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire du Délégué.

### **Article 23 – Expiration du contrat**

Le contrat cesse de produire ses effets de plein droit aux termes prévu à l'article 3.

Le Délégué s'engage à laisser toutes facilités à toute personne désignée par le Délégué afin de visiter l'établissement pour y vérifier l'état des installations, pendant le semestre précédent le terme de la convention.

#### ***23.1 – Continuité du service en fin de contrat***

La Commune a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre pendant les derniers six (6) mois du contrat toute mesure pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégué.

D'une manière générale, la Commune peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Le Délégué doit, dans cette perspective, fournir à la Commune tous les éléments d'information qu'elle estimerait utiles.

#### ***23.2 – Remise des installations et des biens à l'expiration du contrat***

A l'expiration du contrat, le Délégué est tenu de remettre à la Commune, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante du contrat. Cette remise est faite sans indemnité, à l'exclusion des dispositions prévues à l'article 28 ci-dessous.

Six (6) mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu, les travaux à exécuter sur les ouvrages du contrat qui ne sont pas en état normal d'entretien. Le Délégué doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

### **Article 24 – Commun accord**

Il peut être mis fin au présent contrat à tout moment, d'un commun accord entre les parties, avec ou sans indemnité.

Dans un tel cas, le Conseil Municipal devra donner son accord, tant sur le principe de l'arrêt du contrat que sur ses conséquences.

## **Article 25 – Résiliation unilatérale du contrat**

### **25.1 - Résiliation pour faute – clause résolutoire**

En cas d'inobservation des conditions des présentes, de non-respect des engagements mentionnés dans la présente convention, et trente (30) jours après commandement demeuré infructueux, la Commune pourra résilier la présente convention de plein droit. Le Délégué sera alors tenu de faire, sur simple réquisition de la Commune, la remise des lieux concédés et cela sans indemnités (sauf indemnisation de la valeur non amortie des biens de retour), ni réduction de la redevance.

A défaut, le Délégué sera considéré comme occupant sans droit ni titre avec toutes les conséquences juridiques que cette situation est susceptible d'entraîner.

De surcroît et pour assurer la continuité du service public, les dispositions prévues à l'article 23.1 seraient mises en œuvre immédiatement.

### **25.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général**

La Commune peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêts général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Délégué. Ce dernier peut également accepter la résiliation, et le délai de six (6) mois peut être conventionnellement réduit.

Dans ces cas, le Délégué a droit à l'indemnisation du préjudice subi.

Le montant des indemnités dues dans ce cas de résiliation sera défini d'un commun accord entre les parties. Il correspond notamment aux éléments suivants :

- amortissements financiers relatifs aux ouvrages et aux matériels du présent contrat et restant à la charge du Délégué à la date de la résiliation ;
- prix des stocks que la Commune souhaiterait racheter ;
- autres frais et charges engagés par le Délégué pour assurer l'exécution du présent contrat pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédit-bail ;
- frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau Délégué.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le Tribunal Administratif de GRENOBLE sera seul compétent.

## **Article 26 – Dissolution ou redressement judiciaire, ou liquidation du Délégué**

En cas de **dissolution** du Délégué personne morale, la Commune pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au Registre du Commerce et des Sociétés, et sans que le Délégué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de **redressement judiciaire** de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de **liquidation** de la société, amiable ou judiciaire, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit sans que le Délégué ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.



### **Article 27 – Interruption de l’exploitation pour réalisation de travaux d’investissements lourds**

Si les études engagées par la Commune l’amènent à décider la réalisation de travaux d’investissements lourds concernant l’équipement et nécessitant une interruption de l’exploitation pendant plus de six mois, la Commune proposera au Délégitaire une interruption totale ou partielle de l’exploitation pendant la durée des travaux, en prenant à sa charge les conséquences financières de cette interruption.

### **Article 28 - Conséquences en fin de contrat**

En fin de contrat, le Délégitant procédera au remboursement, sur la base de leur valeur vénale, des investissements non amortis réalisés par le concessionnaire.

Le sort des biens apportés par le Délégitaire durant le contrat seront traités conformément à la loi, au regard de leur nature de biens de retour, de biens de reprise et de biens propres :

**-Biens de retour** : tous les meubles et immeubles affectés à l'exploitation du service et indispensables à celle-ci, qui reviennent obligatoirement à la collectivité délégante au terme du contrat, même s'ils ont été acquis ou réalisés par le délégataire.

**-Biens de reprise** : biens qui sont utiles mais non indispensables au fonctionnement du service public. Ils sont la propriété du délégataire qui les a apportés.

**-Biens propres** : biens qui ne sont ni indispensables, ni nécessaires au fonctionnement du service et qui sont utilisés accessoirement par le délégataire pour l'exécution du service. Ils appartiennent au délégataire.

## **CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 29 – Dispositions applicables au personnel à l’expiration de la convention**

A la fin de la convention, et en cas de délégation à une autre entreprise soumise au droit privé, les dispositions du droit du travail s’appliqueront.

### **Article 30 –Litiges**

Tous les litiges nés de l’exécution des présentes devront faire l’objet, au préalable, d’une tentative de conciliation à l’initiative de la partie demanderesse.

En cas de désaccord, les litiges seront soumis à la juridiction compétente (Tribunal Administratif de Grenoble).

### **Article 31 – Election de domicile**

Pour l’exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

**Fait en deux exemplaires originaux,  
Aux CONTAMINES-MONTJOIE,  
Le .....2019.**



**Pour la Commune  
des CONTAMINES-MONTJOIE,**

Le Maire,  
Monsieur Etienne **JACQUET**

**Pour le Délégué,**

.....

.....

PROJET

## **LISTE DES ANNEXES**

**-Annexe 1 :**

**-Annexe 2 :**

**-Annexe 3 :**

**-Annexe 4 :**

**-Annexe 5 :**

**-Annexe 6 :**

PROJET